

Convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques

Entre les parties représentées par les soussignés,

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France, représenté par Monsieur Jean-François PEUMERY, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du 17 octobre 2016, désigné ci-après, par les termes « *le CIG* »,

et

Les Collectivités et établissements publics adhérents, représentés par les personnes désignées dans les documents intitulés « Engagements contractuels de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques » (cf. annexe 1 de la présente convention), habilités à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante (cf. annexe 2 de la présente convention), désignés ci-après, par les termes "*les adhérents*",

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales et d'établissements publics pour les assurances Cyber Risques, désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a également pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CIG et les adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de prestations d'assurances Cyber Risques du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021.

1.3 – Règles de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 applicables au groupement

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire le 31 décembre 2021 ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile de France est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles cedex.

Missions du coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, les adhérents habilent le coordonnateur à signer et notifier les marchés susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement selon les modalités fixées par la présente convention.

En conséquence, le coordonnateur est notamment chargé de :

- la centralisation des besoins des adhérents,
- l'élaboration de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises,
- déterminer, le cas échéant, le montant de la prime accordée au profit des participants au dialogue,
- la publication des avis d'appel public à candidature,
- la réception, l'ouverture et de l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter,
- choisir les candidats admis au dialogue et notifier les invitations à dialoguer,
- informer les candidats non retenus du rejet de leur candidature et des motifs de ce rejet,
- dialoguer avec les candidats retenus afin de définir les solutions d'assurances pour répondre aux besoins des membres du groupement,
- mettre fin au dialogue lorsqu'il estime que celui-ci est arrivé à son terme, en informer les participants et les inviter à remettre leur offre finale,
- l'analyse des offres finales,
- demander des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments aux participants, suite à la remise des offres finales,
- la convocation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour le choix des titulaires,
- demander à l'attributaire de clarifier des aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci,
- la demande aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés, la production des pièces énumérées à l'article 55 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
- l'information des soumissionnaires non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur offre,
- la rédaction des rapports de présentation des procédures de passation prévu à l'article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
- la signature des marchés par le Président du CIG et leur transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture,
- la notification des marchés aux titulaires,
- la publication de l'avis d'attribution du marché susvisé,
- l'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des candidats retenus.

Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention).

3.2 – Commission d'appel d'offres du groupement

Composition

Etant donné que le coordonnateur reçoit des adhérents une autorisation pour signer et notifier les marchés en leur nom, la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement, les autres membres n'y étant pas représentés.

Attributions

La commission d'appel d'offres du groupement, conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics:

- choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation,
- est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à savoir le Président du CIG,
- fonctionne selon les règles de l'article 101.3° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement :

- déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes,
- sont responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention, pour les opérations dont ils se chargent en leur nom propre et pour leur propre compte, et notamment concernant l'exécution des marchés,
- contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés,
- informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par les prestataires de services de prestations de services prévues par les marchés susvisés,
- règlent les participations financières telles que définies à l'article 5.1 et 5.2. de la présente convention.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

La mission du CIG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés et au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement, déterminée de la façon suivante :

| Par strate de population et affiliation au centre de gestion | adhésion |
|--|----------|
| jusqu'à 1 000 habitants affiliés | 430 € |
| de 1 001 à 3 500 habitants affiliés | 575 € |
| de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents | 635 € |
| de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents | 700 € |
| de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents | 725 € |
| plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents | 775 € |
| Collectivités et établissements non affiliés | 950 € |

La participation financière est versée une seule fois. Aucune participation n'est exigible avant le 1^{er} janvier 2018 et après le 31 décembre 2021.

Le coordonnateur émet un titre de recettes, par adhérent, correspondant à la participation financière due.

5.2 – Exécution financière des marchés de services

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, est responsable et s'assure de la bonne exécution des marchés conclus.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés de services ou de fournitures passés pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

6.1 – Adhésion d'adhérents au groupement

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

6.2 – Retrait d'adhérents au groupement

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, avant le 30 novembre de l'année précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

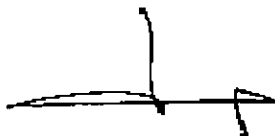
Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques
 -
 - Annexe 2 : Délibérations des membres du groupement
 - Annexe 3 : Liste des membres du groupement
-

Signature du Coordonnateur

A Versailles, le 9 novembre 2016

Le Président du CIG,



Jean-François PEUMERY
Maire de Rocquencourt
1^{er} Vice-président de la Communauté
d'Agglomération de Versailles Grand Parc

Habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du 17/10/2016, rendue exécutoire le 21/10/2016

Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques

Identification de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent :

Dénomination : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____

Adresse internet : http://www. _____

Nombre d'habitants : _____ Nombre d'agents : _____

Comptable assignataire des paiements : _____

Adresse : _____

Personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 130 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics :

Identification du représentant du pouvoir adjudicateur et du référent :

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : _____ Qualité : _____

Référent (personne en charge du suivi du dossier) :

Nom : _____ Fonction : _____

Mèl : _____

Engagements contractuels :

Je soussigné(e) autorisé(e) par une délibération en date du, adressée en Préfecture le, :

- adhère au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques
- m'engage à fournir pour la définition de mes besoins les différents questionnaires ;
- et m'engage à rémunérer le (ou les) Titulaire(s) du (ou des) marché(s) passé(s) pour le compte du groupement de commandes au(x)quel(s) j'ai souscrit par application des prix fixés dans les pièces financières de ce (ou ces) marché(s).

A _____, le _____

Signature du Membre du groupement :
(Nom, Prénom, Qualité)


Guy MESSAGER
Président
Maire honoraire de Louvres.


**Annexe 2 : Délibération de l'assemblée délibérante autorisant
l'exécutif à signer la présente convention constitutive**

**Annexe 3 : Liste des membres fondateurs
du groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques**
